



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : PC

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la société WIENERBERGER relatives aux conditions d'exploitation de la carrière d'argile qu'elle exploite à VESCOURS.

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le code de l'environnement – livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral 20 juillet 2020 autorisant la société WIENERBERGER, à exploiter une carrière d'argile à VESCOURS – lieux-dits « Champs Bourgeois », « Fallemagne », « Quemond », « Taillis Voular », « Aux Rippes Bernard », « La Canne », « Aux Communes », « Nicolet », « Etang Carry », « Pommeret », « Les Griottières » et « Les Communes » ;
- VU** la demande du 7 mai 2021 présentée par la société WIENERBERGER dont le siège social est situé 8, rue du Canal Achenheim – 67 087 STRASBOURG, relative aux modifications des conditions d'exploitation ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2021 formulés suite à l'examen du dossier susvisé ;
- VU** le courrier de la préfète de l'Ain en date du 30 juillet 2021 transmettant à la société WIENERBERGER le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** l'absence d'observation de la société WIENERBERGER sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé ;

- CONSIDÉRANT** que les modifications projetées ne sont pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et qu'elles ne justifient donc pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement, sont préservés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Modification du phasage – Plan

Le plan de phasage de l'annexe 4 « Plan de phasage d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 est remplacé par le plan joint en annexe au présent arrêté et intitulé « *Annexe 1 – PLAN DE PHASAGE* ».

Article 2 – Garanties financières – Montants

Le tableau du montant des garanties financières de l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 relative aux montants des garanties financières est remplacé par le tableau suivant :

Périodes	Montant de Garanties Financières (TTC)
2021-2025	207 185 €
2026-2030	156 981 €
2031-2035	124 119 €
2036-2040	29 038 €

Article 3 – Garanties financières – Plan

Les plans de l'annexe 5 « Schémas d'exploitation et de remise en état pour le calcul des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 sont remplacés par les plans joints en annexe au présent arrêté et intitulés « *Annexe 2 – PLANS RELATIFS AUX GARANTIES FINANCIÈRES* ».

Article 4 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de VESCOURS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 9 – Exécution

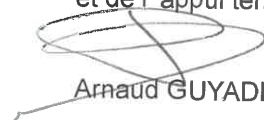
Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société VESCOURS.

Copie est adressée :

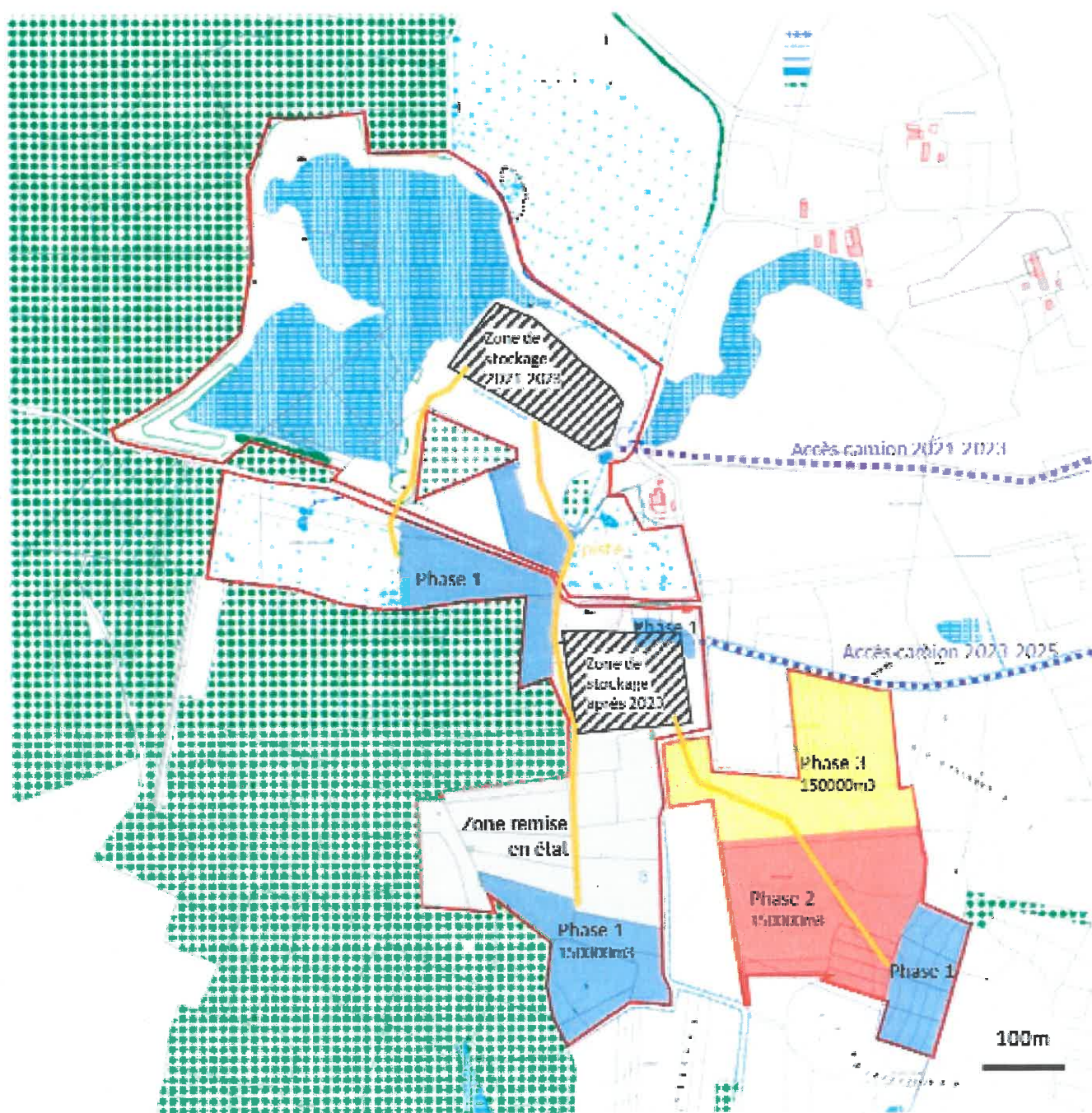
- à Mme le maire de la commune de VESCOURS ;
- à M. le chef de l'Unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL – UD 01).

A Bourg-en-Bresse, le **30 AOUT 2021**

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,

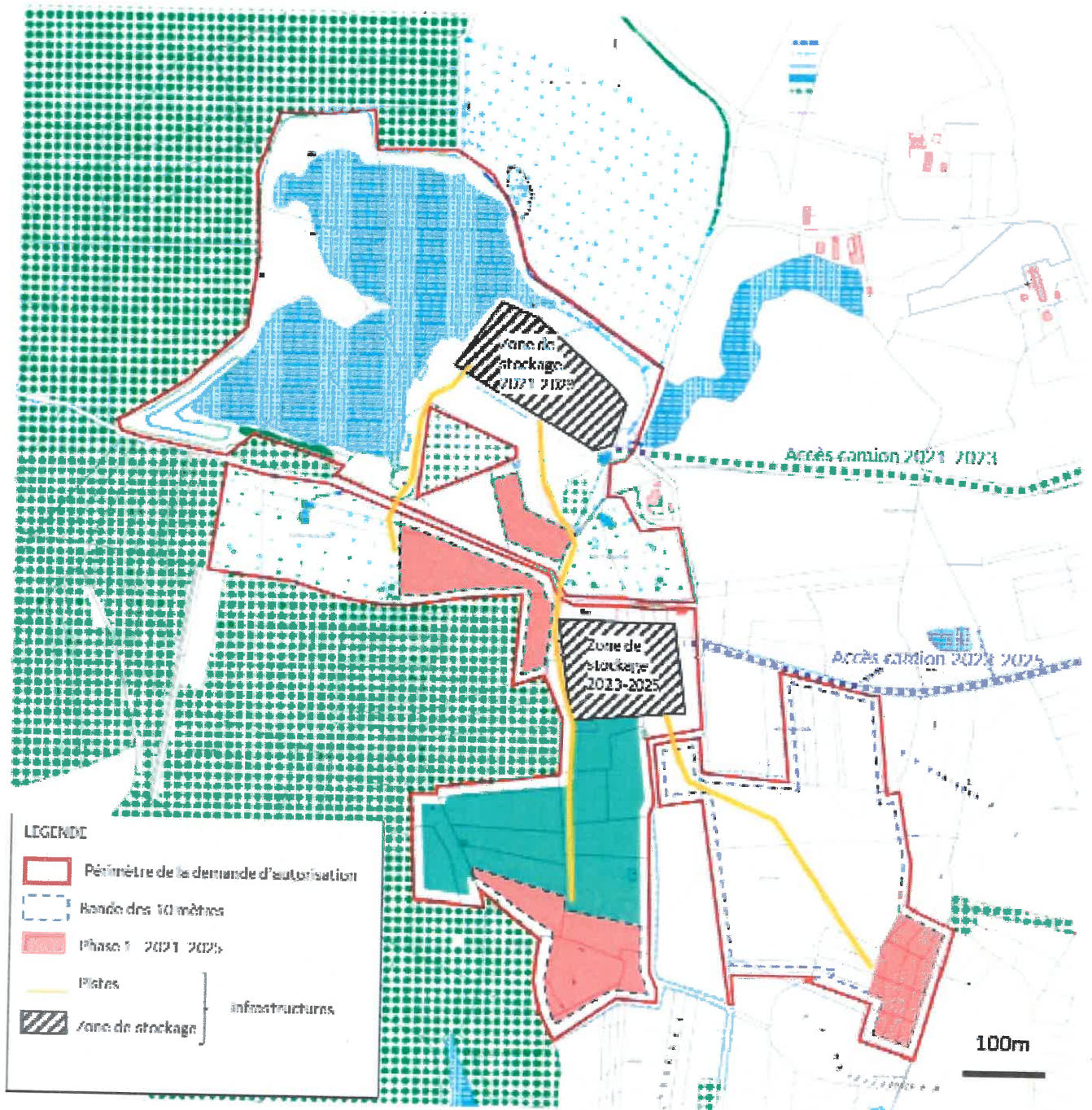

Arnaud GUYADER

« Annexe 1 – PLAN DE PHASAGE »

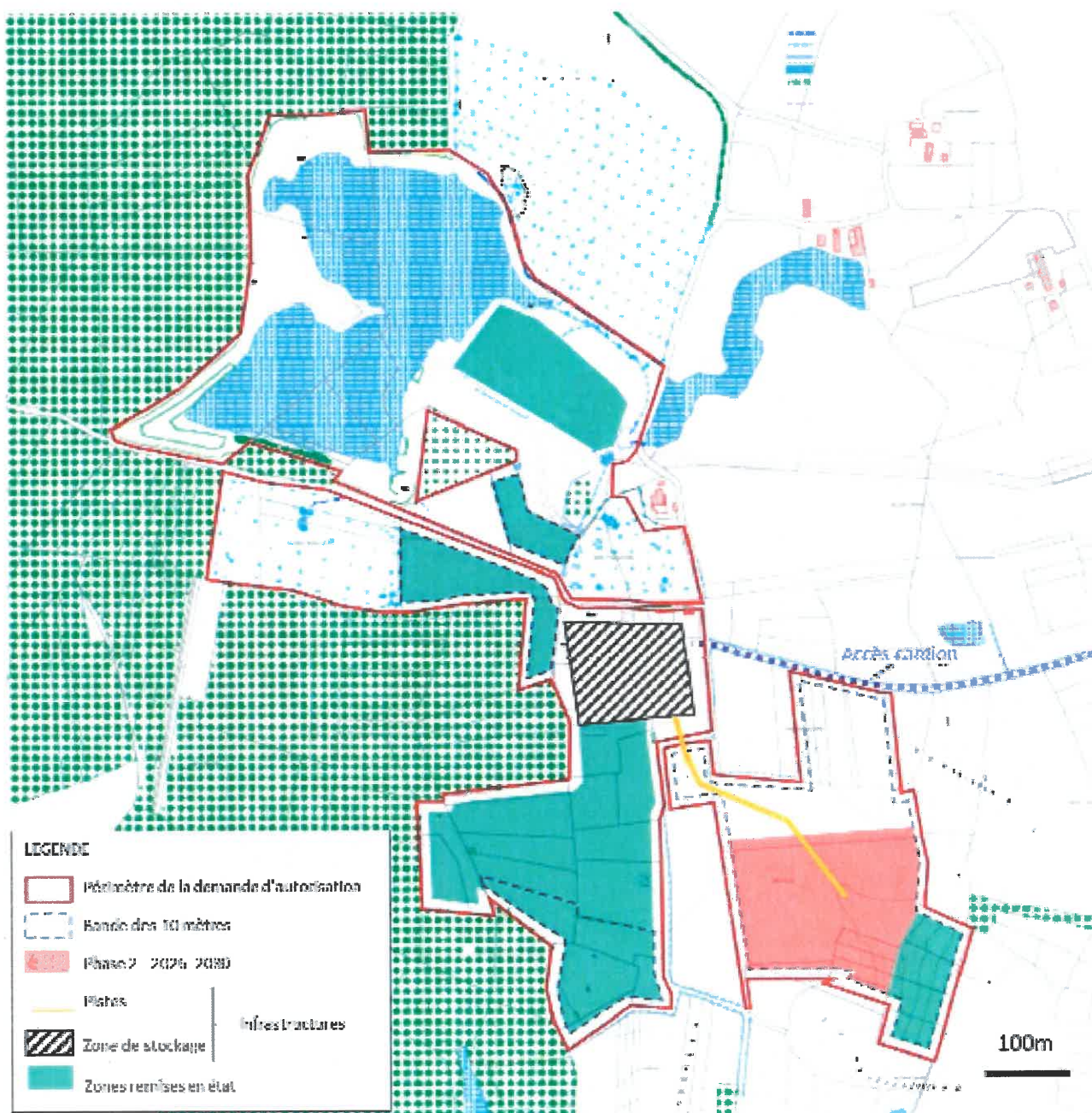


« Annexe 2 – PLANS RELATIFS AUX GARANTIES FINANCIÈRES »

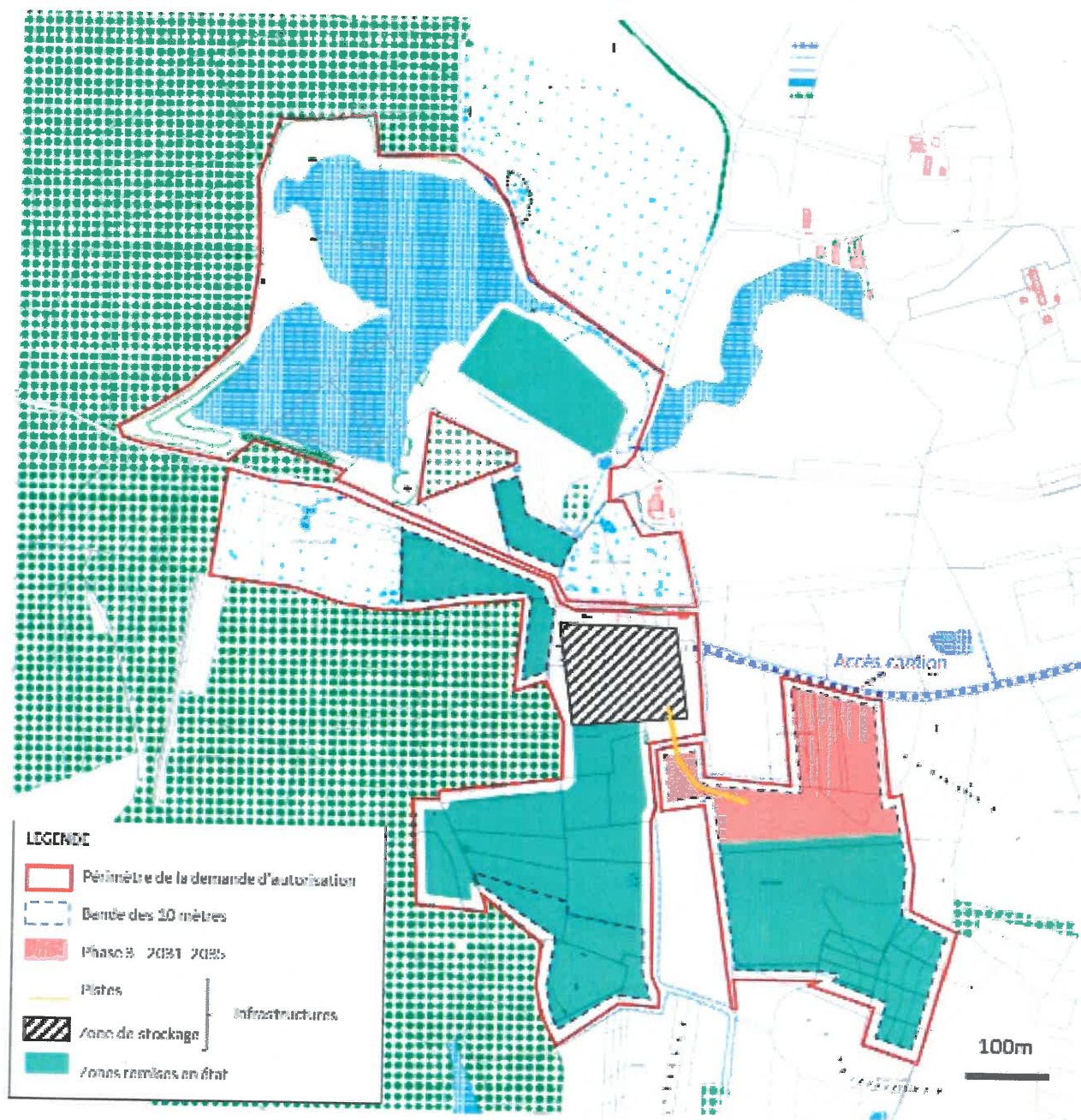
Phase 1 : 2021 - 2025



Phase 2 : 2026-2030



Phase 3 : 2031-2035



Phase 4 : 2036-2037

